ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Brevet des colleges

Question écrite n° 3206

Texte de la question

Depuis 1981, l'Etat s'est engage en faveur des langues et des cultures regionales, en permettant, par exemple, en Bretagne, l'ouverture de classes bilingues francais-breton. La logique de continuite, fortement demandee par les parents d'eleves, conduit a assurer une formation bilingue en college. Les plus anciens collegiens arrivant cette annee au brevet des colleges, le ministere de l'education nationale s'etait engage, au mois de janvier dernier, a organiser une epreuve du brevet, celle d'histoire-geographie, en langue bretonne. Il convient de noter que des eleves ont ete prepares a cette epreuve depuis la 6e. Or les services de l'education nationale ont decide de leur interdire cette possibilite. En consequence, M. Louis Le Pensec demande a M. le ministre de l'education nationale de bien vouloir lui faire connaitre les raisons qui ont fait prendre cette decision tardive et revenir ainsi sur engagement pris par l'Etat.

Texte de la réponse

La reglementation actuelle du brevet permet une evaluation de l'enseignement de langue et culture regionales dispense en college. En effet, pour les eleves des etablissements publics et prives sous contrat, les resultats acquis dans ce domaine de formation, en classe de quatrieme et de troisieme, peuvent, etre pris en compte pour l'attribution du diplome dans la serie college, au titre de l'option affectee du coefficient 1. Ces dispositions permettent une egalite de traitement de l'enseignement de langue et culture regionales et de celui des autres disciplines qui ne font pas l'objet d'une epreuve d'examen. L'enseignement de langue et culture regionales n'a pas pour objectif de faire acquerir aux eleves les connaissances et le vocabulaire specifique pour preparer une epreuve d'examen en histoire-geographie. L'introduction de la possibilite de composer en langue regionale, lors de l'epreuve d'histoire-geographie du brevet, aurait pour consequence de transformer la finalite de cette epreuve. L'epreuve ecrite qui a ete retenue comme moyen d'evaluation des candidats au brevet en histoire-geographie, constitue en tout etat de cause l'une des trois epreuves de l'examen commune a l'ensemble des candidats qui postulent a un diplome national.

Données clés

Auteur : M. Le Pensec Louis
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3206
Rubrique : Enseignement secondaire
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1882
Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2637